

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 10 OCTOBRE 2022

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le lundi 17 octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures.

La secrétaire de séance

Le Président,

Gilles VALETTE

Guy ROUZIES

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Septfonds, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : CRAIS, HEBRARD, PASSEDAT, COMBALBERT, BELREPAYRE, SOUPA, IMBERT, CLARMONT, COUSTEILS, MOUNIE, RONCHI, CHANRION, PAGES, ROUMIGUIE, VALETTE, SICARD, MASSALOUP, JAZEDE, VAISSIERES, JEANJEAN Mesdames MOUREAU, CASSAN, RIOLS, DELAGE, LOUISE-BAILLOU, HERMET-RIVIERE, SINOPOLI, HEBRAL

Conseillers suppléants : -----

Etaient absents et excusés : Monsieur LARROQUE

Procurations :

Mme VACCARI donne procuration à M. VAISSIERES

Mme DAVID donne procuration à Mme LOUISE-BAILLOU

M. PAUTRIC donne procuration à M. VALETTE

Mme AGUILAR donne procuration à M. IMBERT

Mme JAFFE donne procuration à M. JEANJEAN

Mme QUINTARD donne procuration à Mme HERMET-RIVIERE

M. MOURGUES donne procuration à M. CHANRION

M. BONHOMME donne procuration à M. HEBRARD

M. Gilles VALETTE a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAVAURETTE

3/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE MONTFERMIER

4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE SAINT-GEORGES

5/ DELIBERATION PORTANT REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

6/ DELIBERATION PORTANT SUR LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DES SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAF DE TARN ET GARONNE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

7/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LE REFUGE DU RAMIER – SPA DE MONTAUBAN

8/ DELIBERATION PORTANT FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ENFANTS EN DIFFICULTE (RASED) DE CAUSSADE

9/ DELIBERATION PORTANT REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT

10/ DELIBERATION PORTANT GEMAPI – VALIDATION DU SCENARIO DE GOUVERNANCE DU BASSIN VERSANT AVEYRON AVAL DES SUITES DE L'ETUDE POUR LA GESTION INTEGREE DU BASSIN AVEYRON AVAL

11/ DELIBERATION PORTANT GEMAPI – REALISATION D'UNE ETUDE POUR LA GESTION INTEGREE DU BASSIN DE L'AVEYRON AVAL

12/ DELIBERATION PORTANT SUIVI ET GESTION DES COURS D'EAU – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LERE– CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LEMBOULAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

13/ DELIBERATION PORTANT CONTEES JEUNE PUBLIC – CONVENTION AVEC LES CONTEURS POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2022

14/ DELIBERATION PORTANT ASSOCIATION REEL – CONVENTION – INTERVENTION DANS LES ECOLES

15/ DELIBERATION PORTANT NOUVELLE CONVENTION – INTERVENANTS CULTURELS DANS LES ECOLES

16/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION LUDOTHEQUE – INTERVENTION DANS LES ECOLES ET LES EHPAD

17/ DELIBERATION PORTANT LUDOTHEQUE / CONVENTION AVEC LES ECOLES ET LE COLLEGE P. DARASSE

18/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION LUDOTHEQUE – INTERVENTION CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE DE CAUSSADE

19/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

20/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES 2022

21/ DELIBERATION PORTANT BUDGET SPANC - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – CREANCES DOUTEUSES ET OU CONTENTIEUSES

22/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

23/ DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION ADS

Monsieur le Président de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du conseil communautaire du 18 juillet 2022 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal du précédent conseil.

2/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LAVAURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAVAURETTE

Considérant que la Commune de LAVAURETTE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	47 430.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	24 869.00
		Conseil Départemental	12 561.00
TOTAL	47 430.00	TOTAL	47 430.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LAVAURETTE : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

3/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE MONTFERMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTFERMIER

Considérant que la Commune de MONTFERMIER va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	24 639.85	Fonds de concours	9 256.42
		Autofinancement	9 256.43
		Conseil Départemental	6 127.00
TOTAL	24 639.85	TOTAL	24 639.85

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MONTFERMIER: il sera de 9 256.42€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT GEORGES

Considérant que la Commune de SAINT GEORGES va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	49 542.75	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	30 704.75
		Conseil Départemental	8 838.00
TOTAL	49 542.75	TOTAL	49 542.75

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de SAINT GEORGES: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

5/ DELIBERATION PORTANT REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'instaurer** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

6/ DELIBERATION PORTANT SUR LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DES SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAF DE TARN ET GARONNE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

La CAF de Tarn et Garonne est un partenaire incontournable de la politique petite enfance et enfance jeunesse de la Communauté de Communes Quercy du Quercy Caussadais à travers le financement de ses services par le biais de Prestation de Service Unique (PSU) et du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le dispositif du CEJ est voué à disparaître au profit des Conventions Territoriales Globale (CTG), élargissant les thématiques déjà concernées par le CEJ, soit l'enfance, la jeunesse, mais aussi la parentalité, le logement ou encore l'accès aux droits.

Cette convention conduit à reconsidérer, ensemble, le projet de territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre pour répondre de manière pertinente aux besoins des familles et des habitants.

L'étape préliminaire à cette démarche CTG est la signature d'un acte d'engagement par lequel les parties s'engagent à élaborer une politique d'action sociale familiale de territoire à l'aide d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des besoins et des ressources du territoire.

La conclusion d'une CTG favorise la territorialisation de l'offre globale de services, en l'organisant de manière structurée et priorisée, en cohérence avec les politiques locales des partenaires. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des ressources et des interventions des différents acteurs. La CTG offre un cadre structurant à l'ensemble des interventions et permet d'articuler efficacement les conventions existantes sur le territoire (Contrat Enfance Jeunesse, Schéma Départemental de Services aux Familles, Schéma d'Animation de la Vie Sociale, Contrat de projet Centres Sociaux en vue d'établir un projet social.

Le pilotage de cette démarche nécessite une organisation spécifique permettant d'appréhender globalement, à l'échelle du territoire, les politiques locales. Elle se traduit par la mise en place d'un diagnostic partagé qui sera animé par le cabinet d'étude CAUSE COMMUNE.

Une démarche partagée qui mobilise dans la mesure du possible la participation des différentes parties prenantes

- Conduite par un comité de pilotage (Copil)
- S'appuyant sur un comité technique (Cotech) regroupant les partenaires et acteurs de terrain, les élus et techniciens référents de la Communauté de communes et les techniciennes référentes de la Caf 82
- Associant les habitants, usagers, bénévoles...

Des moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés, notamment au titre de l'appui à l'ingénierie territoriale, visant à soutenir la mise en place du projet de territoire. Nos engagements financiers actuels dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) seront maintenus, si la CTG est signée au plus tard le 30 juin 2022.

Cette signature est le préalable indispensable au maintien des financements de la CAF de Tarn et Garonne sur les structures déjà couvertes par l'ancien Contrat Enfance Jeunesse, qui se termine au 31 décembre 2023. (Voir Acte d'engagement en annexe)

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

D'inscrire dans cette démarche de coopération d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour les domaines où la Communauté de Communes est compétente

D'autoriser le recours à de l'ingénierie extérieure, cabinet conseil Cause Commune pour mener cette démarche en collaboration avec les services concernés de la Communauté de Communes

D'autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Mme SINOPOLI demande le gel du projet de centre social sur la commune de Septfonds en raison du déclenchement du diagnostic territorial du cabinet « Cause commune » réalisé sur l'ensemble du territoire, dans l'objectif d'établir une convention territoriale globale.

7/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LE REFUGE DU RAMIER – SPA DE MONTAUBAN

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée qu'une convention avec la SPA de Montauban – Refuge du Ramier permettrait de confier à ladite association les animaux recueillis en divagation sur le territoire de l'EPCI. La collectivité pourra par ailleurs contacter l'association pour d'autres cas liés à la gestion de chiens sur son territoire tels que les animaux maltraités, décès du propriétaire,...

La durée de la convention sera de 1an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une durée similaire. Tarif de la convention : 6 880 euros / an.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'une convention de prestation de services avec le Refuge du Ramier – SPA de Montauban
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à l'instar de toute pièce s'y rapportant.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement d'une telle prestation sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.

8/ DELIBERATION PORTANT FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ENFANTS EN DIFFICULTE (RASED) DE CAUSSADE

Dans les statuts de la CC Quercy Caussadais, il est indiqué la compétence de la collectivité dans le domaine des Affaires Scolaires. Il y est mentionné la prise en charge du fonctionnement du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficultés (RASED de Caussade).

Les membres du RASED sont des personnels qualifiés de l'Education Nationale (un psychologue, un maître spécialiste en pédagogie - apprentissages et un maître spécialiste pour les aspects comportementaux), tous placés sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation Nationale dans la circonscription.

Pour permettre à ces professionnels d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire de leur assurer une ligne téléphonique avec une connexion Internet, des consommables, livres, fournitures diverses...

Le matériel spécifique utilisé par les membres du RASED se compose d'équipements informatiques, d'outils psychométriques, de matériels de rééducation, d'outils pédagogiques, de documents et de logiciels adaptés.

La circonscription Education Nationale de Caussade comprend trois RASED (Caussade, Nègrepelisse et Lafrançaise) dont le découpage cartographique est différent de celui des intercommunalités. Cette organisation absconse rend complexe le travail pourtant nécessaire sur les élèves en difficultés.

M. BELY Inspecteur IEN a entrepris la démarche de rencontrer les acteurs de la circonscription avec l'ensemble des équipes du RASED aux fins d'expliquer le fonctionnement de celui-ci ; de proposer, sans se substituer aux compétences des diverses structures, un mode de répartition des aides de fonctionnement plus juste, où toutes les mairies dotées d'écoles participeraient. Cette répartition permettrait de mutualiser des équipements dont les coûts restent élevés (exemple du WISC).

Ces réunions ont débouché sur une volonté commune de rendre le fonctionnement du RASED plus juste, transparent, et équitable.

Un mode de répartition du prix par enfant est proposé : il reposerait sur 2 types de coûts / enfant.

↳ Le premier, « annuel », pour la ligne téléphonique avec une connexion internet, des consommables, livres, fournitures diverses...

Cette somme sera révisée chaque année en fonction de l'inflation et du nombre d'enfants.

↳ Le deuxième, « occasionnel », serait consacré à du petit équipement informatique, des outils psychométriques, du matériel de rééducation, des outils pédagogiques, des documents et des logiciels adaptés.

Une convention établira cette répartition des charges pour chaque commune ou intercommunalité, proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il conviendra tous les ans, avec l'Inspecteur de l'IA circonscription de Caussade, de définir avec les équipes du RASED et les représentants des Mairies concernées ou des Communautés de Communes, le coût par enfant pour le fonctionnement annuel et celui du fonctionnement

occasionnel. Ces coûts « enfants » seront proposés au conseil municipal ou communautaire, comme ci-annexés pour l'année scolaire 2022-2023.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** un mode de répartition du coût de fonctionnement par enfant, selon les modalités susmentionnées.

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de répartition de ces coûts liés au fonctionnement du RASED, à l'instar de tout document s'y rapportant.

9/ DELIBERATION PORTANT REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ECOLES DE SPORT

Lors du budget primitif 2022, le Conseil Communautaire a validé la somme globale de 21 000€. La Commission 6 Sports – Affaires Scolaires s’est réunie le 21 septembre 2022 pour apprécier les dossiers présentés et propose une répartition des subventions selon les termes ci-dessous.

Pour information, le nombre total de jeunes 6-16 ans concernés est de 813 ; l’an passé ils étaient 784 concernés. 10 associations ont déposé le dossier en 2022, identique à 2021. Conformément aux statuts de la CC Quercy Caussadais, une convention d’engagement sera émise auprès des associations dont l’attribution de la subvention est supérieure à 2 000€.

Nous soumettons la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	Nombre 6-16 ans	Montant
Bas Quercy RUGBY Caussade	79	2 860
SA Caussade BASKET	125	4 213
BASKET Montpezat	44	1044
TENNIS Quercy Caussadais	87	2118
FOOT Caussade	130	3560
FOOT Réalville- Cayrac-Mirabel	74	1 441
CAC ATHLETISME - Caussade	95	2 194
HANDBALL Quercy Caussadais	47	1 121
FOOT Montpezat Puylaroque	67	1 559
JUDO MOLIERES*	65	890
Total	813	21 000€

Après avoir délibéré, à deux abstentions et 35 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **D’ACCEPTER** cette répartition de la subvention consacrée aux différentes écoles de sport.
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives aux subventions des Ecoles de Sport.

10/ DELIBERATION PORTANT GEMAPI – VALIDATION DU SCENARIO DE GOUVERNANCE DU BASSIN VERSANT AVEYRON AVAL DES SUITES DE L'ETUDE POUR LA GESTION INTEGREE DU BASSIN AVEYRON AVAL

Monsieur le rapporteur expose les engagements pris par la Communauté de communes du Quercy Caussadais et les 5 autres EPCI concernés par l'axe Aveyron aval lors de la signature de la charte d'engagement du 13 décembre 2019 et de la convention de partenariat pour la Gestion Intégrée du bassin de l'Aveyron aval de février 2020.

Les 6 EPCI majoritaires sur le bassin versant Aveyron aval se sont engagés à élaborer et mettre en œuvre un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) commun, harmoniser les programmes de gestion actuels et désigner une maîtrise d'ouvrage cohérente pour une gestion intégrée du bassin versant Aveyron aval.

La CC QRGA a été désignée pour assurer le pilotage de cette étude par délibération concordante de l'ensemble des EPCI concernés.

Monsieur le rapporteur rappelle le déroulement de l'étude « Aveyron aval » initiée en juillet 2020. Depuis octobre 2021, les 6 EPCI ont mis en œuvre une réflexion commune pour l'élaboration d'un scénario de gouvernance du bassin versant Aveyron aval.

Ce scénario de gouvernance se traduit par les modalités suivantes (*la totalité des modalités de gouvernance de l'Aveyron aval est présentée en ANNEXE 1 de la présente délibération*) :

Territoire concerné :

Le bassin versant de l'Aveyron aval de la confluence du Viaur à Laguépie à sa confluence avec le Tarn à Lafrançaise tel que représenté en ANNEXE 1.

Type de gouvernance :

Création d'un syndicat mixte fermé de bassin versant labélisé *ex nihilo* Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Membres du syndicat :

Dans un premier temps, les 6 EPCI-FP :

- La Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA)
- La Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C)
- La Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA)
- La Communauté de Communes Quercy Caussadais (CCQC)
- La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM)
- La Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (CCCPPL)

Dans un second temps, une adhésion sera proposée aux 3 EPCI-FP concernés minoritairement par le bassin versant Aveyron aval :

- La Communauté de Communes Pays de Lalbenque Limogne (CCPLL)
- La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG)
- La Communauté de Communes Ouest Aveyron Communauté (CCOAC)

Compétences du syndicat :

- **GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8°)** au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

- « **Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers) »
- « **Animer, coordonner, assurer la concertation** dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».
- « **Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau** (hors alimentation en eau potable)»
- « **Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine** bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau »

Les modalités d'exercice de ces compétences sont détaillées en ANNEXE 1.

Financement du syndicat :

Le budget total du syndicat est estimé à environ **880 000€ par an**. Ce coût sera financé par la contribution des membres et les subventions obtenues notamment, ainsi que d'autres ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT.

L'articulation financière du syndicat se compose de **deux types de financement** :

- La part du budget concernée par le financement des **PPG et des postes techniciens rivières** est réparti **au réel pour chaque membre**,
- La part du budget concerné par le financement **du poste de direction-coordination, du poste administratif** et des **actions de Gestion Intégrée** (hors PPG) est réparti entre les membres par la **clé de répartition** suivante :

CCQRGA	4C	CCQVA	CCQC	CAGM	CCCPPL	CCPLL	CAGG	CCOAC
18.07 %	5.24 %	24.05 %	24.10 %	18.36 %	5.11 %	3.16 %	0.24 %	1.67 %

Les modalités de financement du syndicat sont détaillées en ANNEXE 1.

Gouvernance du syndicat :

La gouvernance du futur syndicat sur le bassin versant Aveyron aval se veut équilibrée entre les membres.

- **Chaque membre du syndicat désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** pour les voix délibératives.
- Une **commission de consultation** (délégués à voix consultatives) sera installée et composée d'élus des commissions GEMAPI des EPCI et/ou d'élus communaux.
- La durée des fonctions des délégués est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'assemblée délibérante qu'ils représentent

Les modalités de gouvernance du syndicat sont détaillées en ANNEXE 1.

Organisation fonctionnelle sur le territoire :

- Le personnel actuellement en poste et le matériel des équipes GEMAPI seront mis à disposition par les EPCI au syndicat pour l'exercice des missions en lien avec les compétences du syndicat.
- Le poste de technicien rivière manquant sur les territoires orphelins, le poste administratif et le poste de direction-coordination seront recrutés ou transférés au syndicat.
- Le siège du syndicat se situera à proximité du centre géographique du bassin versant Aveyron aval et accueillera les postes recrutés ou transférés énoncés ci-dessus.

Les modalités d'organisation fonctionnelle sont détaillées en ANNEXE 1.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le scénario de gouvernance du bassin versant Aveyron aval tel que présenté (dont ANNEXE 1)
- **DE METTRE EN OEUVRE** dès la signature de la présente, la démarche de création d'un syndicat mixte de bassin versant labelisé EPAGE *ex nihilo* sur le bassin versant Aveyron aval
- **DE CHARGER LE PRESIDENT** ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

11/ DELIBERATION PORTANT GEMAPI – REALISATION D’UNE ETUDE POUR LA GESTION INTEGREE DU BASSIN DE L’AVEYRON AVAL

Monsieur le rapporteur expose les engagements pris par la Communauté de communes du Quercy Caussadais et les 5 autres EPCI concernés par l’axe Aveyron aval lors de la signature de la charte d’engagement du 13 décembre 2019.

La CC QRGA a été désignée pour assurer le pilotage de cette étude par délibération concordante de l’ensemble des EPCI concernés.

Monsieur le rapporteur rappelle les termes de la convention de partenariat entre les 6 EPCI-FP majoritaires sur le bassin versant Aveyron aval et présente les modifications apportées à celle-ci par un avenant n°2 :

1. Durée

L’Avenant est conclu jusqu’au 31 décembre 2023 et prendra effet le jour de sa signature.

L’Avenant pourra ensuite être reconduit si besoin afin de mener l’étude jusqu’à sa finalisation.

2. Financement

Le plafond limite de 120 000€ pour la totalité de la durée de l’étude n’est plus effectif et un nouveau plafond de dépenses fera l’objet d’une réactualisation du calcul au prorata des évolutions des coûts et de la durée supplémentaire de l’étude selon les mêmes modalités de répartition qu’initialement.

L’Avenant pourra ensuite être reconduit si besoin afin de mener l’étude jusqu’à sa finalisation.

L’autofinancement est réparti entre les six EPCI concernés selon une clé de répartition validée par l’ensemble de ces EPCI.

Après avoir délibéré, A L’UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D’APPROUVER** l’avenant n°2 à la convention de partenariat entre les 6 EPCI-FP
- **DE SOLLICITER** l’aide des partenaires financiers de la Communauté de communes du Quercy Caussadais pour la réalisation de cette opération
- **D’HONORER** la participation financière des EPCI en accord avec la clé de répartition proposée pour la participation à l’autofinancement.
- **DE CHARGER** le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

12/ DELIBERATION PORTANT SUIVI ET GESTION DES COURS D'EAU – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LERE– CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LEMBOULAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu le C.G.C.T.

Vu la délibération n°2016-156 du 5 décembre 2016

Vu le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau adopté sur le territoire par une délibération n°2016-82 du 13 juillet 2016

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement, dans le cadre du Plan pluriannuel de Gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de la communauté de communes du Quercy Caussadais n°82-2018-01-23-003 en date du 23 janvier 2018

Vu la demande de renouvellement de la CCQC de cet arrêté pour une durée de 5 ans en date du 16 décembre 2020

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais (CCQC) est adhérente au Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL) pour le territoire concernant le bassin versant du Lemboulas.

Dans un souci d'optimisation, la CCQC et le SMBL fonctionnent déjà en partenariat avec une mutualisation de service dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2017-2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renouvellement de la DIG pour le PPG 2023-2027 sur le bassin versant de la Lère, il est proposé de maintenir cette mise à disposition de service pour la réalisation de chantiers compris dans le PPG et/ou d'interventions ponctuelles (abattages d'urgence, enlèvement d'embâcles...), en priorité les chantiers de gestion de la ripisylve et de restauration hydromorphologique.

La durée annuelle de mise à disposition sera variable et viendra en complément de la réalisation du PPG sur le bassin du Lemboulas.

L'intégralité des coûts sera payée par la CCQC au SMBL. Si ces travaux peuvent prétendre à l'attribution de subventions, celles-ci seront demandées et perçues directement par la CCQC.

Les modalités de mise à disposition de service sont définies dans le projet de convention ci-joint.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE SIGNER** une convention de mise à disposition de service entre la CCQC et le SMBL

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette mise à disposition.

13/ DELIBERATION PORTANT CONTES JEUNE PUBLIC – CONVENTION AVEC LES CONTEURS POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2022

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les « Contes jeune public » développent l'attrait des histoires, la sensibilité pour le livre et l'apprentissage à la lecture. Cette mission est destinée aux enfants inscrits dans les écoles maternelles de l'intercommunalité ainsi que les enfants non scolarisés en présence des parents ou des assistantes maternelles.

Le prestataire présentera 19 séances sur une semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) une fois par mois. La délibération concerne deux conteurs qui interviendront respectivement au mois de novembre et décembre sur les lieux suivants :

- Molières : médiathèque
- Réalville : école maternelle
- Monteils : école maternelle
- Mirabel : école maternelle
- Caussade : salle Maurice Chevalier
- Montpezat : médiathèque,
- Puylaroque : médiathèque,
- Septfonds : salle de motricité attenante à la médiathèque
- Saint-Cirq : école maternelle

Les prestations :

✓ Association "Les Thérèses" : Cie à Cloche pied	
Prestations les 14, 15, 17 et 18 novembre 2022	2 605,00 €
✓ Isabelle JANNOT	
Prestations les 5, 6, 8 et 9 décembre 2022	<u>1 581,00 €</u>
	4 186,00 €

Les coûts ci-dessus comprennent le montant de la prestation, les frais de déplacement (calculés selon la grille tarifaire appliquée aux Collectivités Locales) et les frais de restauration pour l'ensemble des conteurs. Ces éléments sont indiqués dans les termes des conventions ou devis correspondants.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les termes des conventions ou devis liés à l'organisation de ces prestations culturelles
- **De préciser** que les crédits seront inscrits au budget primitif de 2022,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces conventions.

**14/ DELIBERATION PORTANT RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE / SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION
« R.E.E.L » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes met en place des actions littéraires et artistiques menées dans les écoles et médiathèques du territoire du Quercy Caussadais.

Dans ce contexte, les élus communautaires ont retenu la proposition faite par l'association « R.E.E.L » de promouvoir la lecture par des animations et ateliers autour de la littérature jeunesse contemporaine. Aussi, les élèves et les enseignants des écoles maternelles et élémentaires de l'intercommunalité bénéficient d'activités de grande qualité qui conjuguent les arts plastiques pour une approche ludique du livre.

En complément et dans le cadre d'Abracadamots la CCQC offre un spectacle vivant en lien avec le thème de l'histoire et la venue de l'auteur.

Pour faire évoluer ce festival Abracadamots, les interventions et garder un esprit communautaire il a été convenu à partir de cette année avec REEL, les BCD (bibliothèque des écoles de Caussade) et nos médiathèques d'ouvrir ce spectacle et la venue de l'auteur à d'autres écoles du Quercy Caussadais par « pôle » et sur le calendrier suivant :

2022-2023 Ecoles de Réalville, Mirabel et Molières

2023-2024 Ecoles Puylaroque Septfonds et Montpezat,

2024-2025 Ecoles St Cirq Monteils et Caussade.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** la proposition de l'association "R.E.E.L" pour les prestations autour du livre en milieu scolaire d'un montant de 5 000 €.

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

15/ DELIBERATION PORTANT POLITIQUE EDUCATIVE – INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE 2022-2023 / NOUVELLES CONVENTIONS

Monsieur le rapporteur rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique éducative, la Communauté de Communes finance des interventions en temps scolaire pour les élèves des cycles 2 et 3 du territoire.

Il rappelle aussi que par délibération du 18 juillet dernier les intervenants sciences, arts plastiques, danse et théâtre ont été retenus.

Il s'avère que depuis un changement est intervenu sur l'école de Mirabel. Madame Limonet n'assurera pas ses interventions dans cette école pour raison de planning et ses heures allouées seront assurées par Madame Deligny.

Il convient donc de passer une nouvelle convention pour ces deux intervenants avec les modalités suivantes :

11 classes ont demandé l'intervention de Madame LIMONET Muriel pour un total de 132 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 5940 €, auquel s'ajoute 100 € de frais de matériel ;

16 classes ont demandé l'intervention de Madame DELIGNY Carole pour un total de 192 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 8640 €;

L'ensemble des autres modalités et l'engagement auprès des autres intervenants reste inchangé.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les nouvelles conventions pour Mesdame LIMONET ET DELIGNY suivant les modalités ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces conventions.

16/ DELIBERATION PORTANT LUDOTHEQUE / CONVENTION AVEC LES STRUCTURES EXTERIEURES D'AIDE A LA PERSONNE : APAS82, EHPAD, APPRENTIS D'AUTEUIL, CMPP

Le rapporteur rappelle que La Ludo, ludothèque intercommunale du Quercy Caussadais est un équipement culturel où se pratique le jeu libre, le prêt de jeu et des animations. C'est un lieu ressource géré par des ludothécaires, sa mission est de « donner à jouer ». C'est un lieu d'expérimentation des règles, du respect de l'autre, du bien collectif et de l'environnement.

Elle a pour objectifs :

- Favoriser le jeu et le faire reconnaître comme outil de développement de toute personne,
- Favoriser les rencontres et les échanges et faciliter la socialisation,
- Développer la culture ludique en favorisant les acquisitions et les échanges culturels.

Dans ce contexte la ludothèque souhaite développer le partenariat avec des structures extérieures d'aide à la personne. Ce partenariat fait l'objet d'une convention qui en fixe les modalités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De valider** les interventions de la Ludothèque du Quercy Caussadais auprès des structures extérieures d'aide à la personne,
- **D'autoriser** le président ou son représentant à signer les conventions entre les parties.

17/ DELIBERATION PORTANT LUDOTHEQUE / CONVENTION AVEC LES ECOLES ET LE COLLEGE P. DARASSE

Le rapporteur rappelle que la Ludothèque du Quercy Caussadais est un espace de création et/ou de maintien du lien social sur un territoire. Le jeu est un support au dialogue, à l'échange et à la connaissance de l'autre. Il est un équipement culturel où se pratique le jeu libre, le prêt, et des animations.

Le jeu est aussi un outil pédagogique au service de l'apprentissage. Cet outil répond à certains objectifs essentiels de l'école maternelle :

- s'approprier le langage (dire, décrire et expliquer pendant le jeu)
- mettre en place une communication d'élève à élève
- se repérer dans l'espace (se déplacer sur un plateau de jeu, avancer un pion ...)
- respecter les autres joueurs et une règle du jeu
- coopérer et s'entraider
- découvrir le monde.

La Ludo, ludothèque intercommunale du Quercy Caussadais propose aux classes de petites, moyennes et grandes sections des écoles maternelles du Quercy Caussadais des ateliers « jeux de règles » avec l'utilisation de malles ludiques composées de jeux de société.

Chaque classe de l'école maternelle pourra bénéficier d'un atelier par période de vacances à vacances par année scolaire : soit 4 ateliers / an

Pour le collège cinq ateliers/an sont prévus sur 1h30 et une soirée sur l'année pour les élèves en internat. Ces partenariats font l'objet d'une convention qui en fixe les modalités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De valider** les interventions de la Ludothèque du Quercy Caussadais auprès des écoles du Quercy Caussadais et le collège P. Darasse,
- **D'autoriser** le président ou son représentant à signer les conventions entre les parties.

**18/ DELIBERATION PORTANT RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE /
PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE
MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE DE CAUSSADE (CMPP): « PARTAGE
AUTOUR DU LIVRE »**

Le réseau de lecture publique regroupe des médiathèques et une ludothèque.

La vocation du réseau est l'accueil du public en médiathèque et ludothèque, le développement des actions culturelles sur le territoire et l'organisation de manifestations dans les murs et hors les murs (expositions, soirées culturelles, conférences,...).

Les actions de médiation et de socialisation sont également inscrites dans les missions du réseau. C'est à ce titre que le CMPP de Caussade fait appel aujourd'hui au service culturel de la Communauté de Communes afin de proposer à un public enfant en difficulté des moments d'échange et de partages autour du livre.

Cela peut se concrétiser par un travail de partenariat entre la Communauté de Communes et le CMPP de Caussade avec l'intervention de la coordinatrice culturelle auprès d'un groupe de 4 enfants de 3-4 ans.

Une convention entre les parties a été signée pour l'année scolaire 2021-2022 et s'est donc terminée fin juin 2022. Il convient aujourd'hui de prolonger ce partenariat jusqu'à la fin de l'année 2022. L'ensemble des autres points de la convention initiale n'est pas modifié.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la prolongation de la convention de partenariat entre la Communauté de communes et le Centre Médico-psycho pédagogique de Caussade jusqu'au 31 décembre 2022.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette prolongation.

19/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-36 du 04/04/2022 portant vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la communauté de communes de l'exercice 2022 :

D'une part en fonctionnement :

- au chapitre 011, **rectifier** les crédits pour la participation au PMQ de la résidence territoire (action culturelle) d'un montant de 5 000.00 € ; ceux pour la participation à la Médiathèque Départementale dans le cadre du festival Alors raconte d'un montant de 2 000.00 € ainsi que pour ceux pour le ménage des bâtiments (médiathèques) et les crédits relatifs au contrat DSP de la piscine (indexation)
- au chapitre 012, **réajuster** la masse salariale 2022 (rémunérations, indemnités et cotisations), pour un montant total de 63 085.00 €

D'autre part en investissement :

- **rectifier** les crédits pour l'acquisition de logiciels, d'un montant de 620.00 €

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée, de procéder aux réajustements des crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article / F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
011	62878 / 30	Remboursement de fais à d'autres organismes	5 000.00	
	611 / 30	Contrat des prestations de services	2 000.00	
	611 / 413		13 000.00	
65	6574 / 30	Subventions aux associations	- 7 000.00	
012	64111 / 020	Rémunération principale personnel titulaire	3 000.00	
	64111 / 810		4 900.00	
	64112 / 523	NBI, supplément familial de traitement	570.00	
	64112 / 64		570.00	
	64112 / 810		250.00	
	64112 / 95		450.00	
	64131 / 311	Rémunération principale du personnel non titulaire – contractuel	4 200.00	
	64131 / 321		1 400.00	
	64131 / 64		4 400.00	
	64131 / 812		18 800.00	
	64138 / 311	Rémunération principale du personnel non titulaire – contractuel – autres indemnités	720.00	
	64138 / 64		700.00	
	64138 / 812		4 100.00	
	6332 / 020	Cotisations versées au FNAL	15.00	
	6332 / 311		24.60	
	6332 / 321		7.00	
	6332 / 523		2.85	
	6332 / 64		28.35	
	6332 / 810		25.75	
	6332 / 812	Cotisations versées au FNAL	114.50	
6332 / 95	2.25			
012	6336 / 020	Cotisation au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	70.50	
	6336 / 311		115.65	
	6336 / 321		32.90	
	6336 / 523		13.40	
	6336 / 64		133.25	
	6336 / 810		121.00	
	6336 / 812		538.15	
	6336 / 95		10.60	
	6451 / 020	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	462.90	
	6451 / 311		1 507.00	
	6451 / 321		428.80	
	6451 / 523		174.60	
	6451 / 64		1 736.75	
	6451 / 810		794.65	
	6451 / 812		7 014.25	
	6451 / 95	137.85		
	6453 / 020	Cotisations aux caisses de	919.50	
	6453 / 311		206.65	
	6453 / 321		58.80	
	6453 / 523		23.95	
6453 / 64	238.15			

	6453 / 810	retraites	1 578.45	
	6453 / 812		961.80	
	6453 / 95		18.90	
	6454 / 020		20.30	
	6454 / 311		199.30	
	6454 / 321		56.70	
	6454 / 523		23.00	
	6454 / 64	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	229.70	
	6454 / 812		927.45	
	6454 / 95		18.20	
	6458 / 020	Cotisations autres organismes sociaux	12.00	
	6458 / 810		19.60	
022	022	Dépenses imprévues	-76 085.00	
TOTAL			0.00	0.00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article /op./ F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
20	2051 / - / 523	Concessions et droits similaires (licences)	114.00	
	2051 / - / 020		506.00	
21	2183 / - / 523	Matériel de bureau et informatique	- 114.00	
020	020	Dépenses imprévues	- 506.00	
TOTAL			0.00	0.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'accepter** le réajustement des crédits ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°3 du budget principal 2022 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

20/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL CCQC – DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame Marie-Christine DELAUAUD, Comptable Public du SGC de Caussade en date du 15/09/2022 selon la liste n°5591590312 pour un montant de 152.37 € (ci-annexé)

CONSIDERANT que toutes les opérations et mesures visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le comptable public dans les délais règlementaires ;

Le Rapporteur rappelle toutefois, que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable de faire toute diligence pour obtenir un paiement ultérieur.

La liste des admissions en non-valeur s'élèvent à un montant de 152.37 € ci-après :

Année	Réf. Titres	Reste dû	Motifs
2020	T-21	40.00 €	Combinaison infructueuses d'actes
2019	T-6	44.57 €	Combinaison infructueuses d'actes
2019	T-217	67.80 €	Combinaison infructueuses d'actes
TOTAL		152.37 €	

S'agissant du budget principal, il est précisé que les créances correspondent à :

- Une facture pour la prestation du jardin d'enfants (40.00 €)
- Deux factures pour des retards ou non restitution de jeux à la ludothèque (112.37 €)

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus et selon la liste n°5591590312, étant précisé que les crédits sont inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son Représentant à signer toutes pièces relatives à cette demande d'admission en non-valeur.

21/ DELIBERATION PORTANT PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES - BUDGET ANNEXE SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative à la constitution des provisions,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP »),

Vu l'état de provisionnement des créances d'un montant de 390 € produit par le comptable public le 15 septembre 2022, nécessitant d'établir une provision.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

- que la constitution de provisions est l'une des applications comptables du principe de prudence. Elles sont destinées à couvrir des risques et charges, nettement précisées quant à l'objet, dont la réalisation est incertaine mais que les évènements survenus ou en cours rendent probables ;
- que la Communauté de communes relevant du régime de droit commun, la semi budgétisation des provisions s'applique et n'impacte que la section de fonctionnement.

Le risque sera supporté par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel il est apparu, en dépenses (article 6817). La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face, en recettes (article 7817). Si ce risque s'avère inexistant, la reprise génèrera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu. Les provisions, permettent de lisser la charge sur plusieurs années.

Monsieur le Président précise donc que, plusieurs titres émis en 2020 relatifs à la redevance d'assainissement non collectif, présentent à ce jour un retard de règlement (390.00 €) et ce malgré les différents moyens de mise en recouvrement engagés par le comptable de la Collectivité ; selon la liste ci-après :

Date	Réf. Titres	Reste dû	Compte	Dernière action du comptable
16/07/20	T-300	132.00 €	4161	SATD bancaire positive sans provision - 30/11/21
19/10/20	T-533	63.00 €	4161	SATD employeur positive sans provision - 13/7/22
16/09/20	T-468	132.00 €	4161	SATD bancaire acte de poursuite annulé - 13/12/21
25/06/20	T-261	63.00 €	4161	SATD employeur négative- 04/01/22
TOTAL		390.00 €		

Les non-valeurs seront examinées et l'avis du comptable sera pris si le risque est avéré.

La collectivité dispose à ce jour d'une provision constituée de 170.00 € (au 31/12/2021)

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De constituer** une provision supplémentaire pour un montant de 390.00 € (article 6817) selon l'état de provisionnement des créances ci-dessus produit par le comptable public
- **D'autoriser** Mr le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette provision.

22/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer les emplois permanents selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur	Chargé de communication	25h00
Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint du patrimoine	Conseillère et médiatrice service tourisme	21h00

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-9 du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à nouvelles pratiques en terme de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois et grades précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-9 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Communauté et seront inscrits au budget 2023,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

23/ DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE UNIFIE "CENTRE INSTRUCTEUR NORD" POUR LA COORDINATION DES SERVICES INSTRUCTEURS EN APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 et L.5211- 4-2

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-15

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et autorisations d'urbanisme

VU les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais en date du 2 avril 2015, 26 juin 2015, 5 décembre 2016, 6 février 2017, 4 juin 2018, 13 décembre 2021 relatives au Centre Instructeur Nord

CONSIDERANT la convention de fonctionnement du service unifié "centre instructeur Nord" pour la coordination des services instructeurs en application du droit des sols (ADS) entre la Communauté de communes Quercy Caussadais et la Communauté de communes Quercy Vert-Aveyron pour la période 2022-2027

CONSIDERANT que ladite convention est établie entre deux collectivités et ne permet pas l'adhésion de nouveaux membres

CONSIDERANT la proposition d'avenant à ladite convention permettant l'adhésion d'une nouvelle collectivité au service unifié "centre instructeur Nord"

Il est proposé d'insérer l'article suivant dans le corps de l'actuelle convention :

« ARTICLE 7 : ADHESION

L'adhésion d'une nouvelle collectivité au centre instructeur Nord peut être sollicitée auprès des Présidents des communautés de communes adhérentes par lettre recommandée avec accusé réception. L'adhésion d'un nouveau membre est entérinée par le vote d'une délibération des EPCI déjà membres.»

Etant entendu que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la passation d'un avenant permettant l'adhésion d'une nouvelle collectivité au service unifié "centre instructeur Nord",
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

24/ QUESTIONS DIVERSES

M. ROUZIES évoque la possibilité d'acheter une parcelle à la commune de Septfonds, limitrophe de la déchetterie. Cet achat serait un préalable à des travaux d'extension de la déchetterie. En outre, deux acteurs sont susceptibles de procéder à cet achat : la Communauté de communes du Quercy Caussadais (CCQC), et le Syndicat départemental des déchets (SDD) compétent pour tout ce qui relève de l'aménagement et de la gestion des déchetteries. M. ROUZIES précise qu'en cas d'achat de la parcelle par le SDD, le projet d'extension de la déchetterie sera subventionné à hauteur de 50%.

Mme SINOPOLI évoque la question de la dépollution de ladite parcelle.

M. ROUZIES précise que le SDD prendrait en charge une partie des frais de dépollution.

M. ROUZIES annonce que le prochain conseil communautaire se tiendra le mardi 6 décembre.

M. ROUZIES évoque le sujet du reversement de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI chaque fois que la CCQC érige un équipement public sur une commune membre. Il précise que les conseils municipaux et le Conseil communautaire devront statuer sur cette question avant le 31 décembre 2022 pour les questions de reversement de ladite taxe sur les exercices 2022 et 2023.